

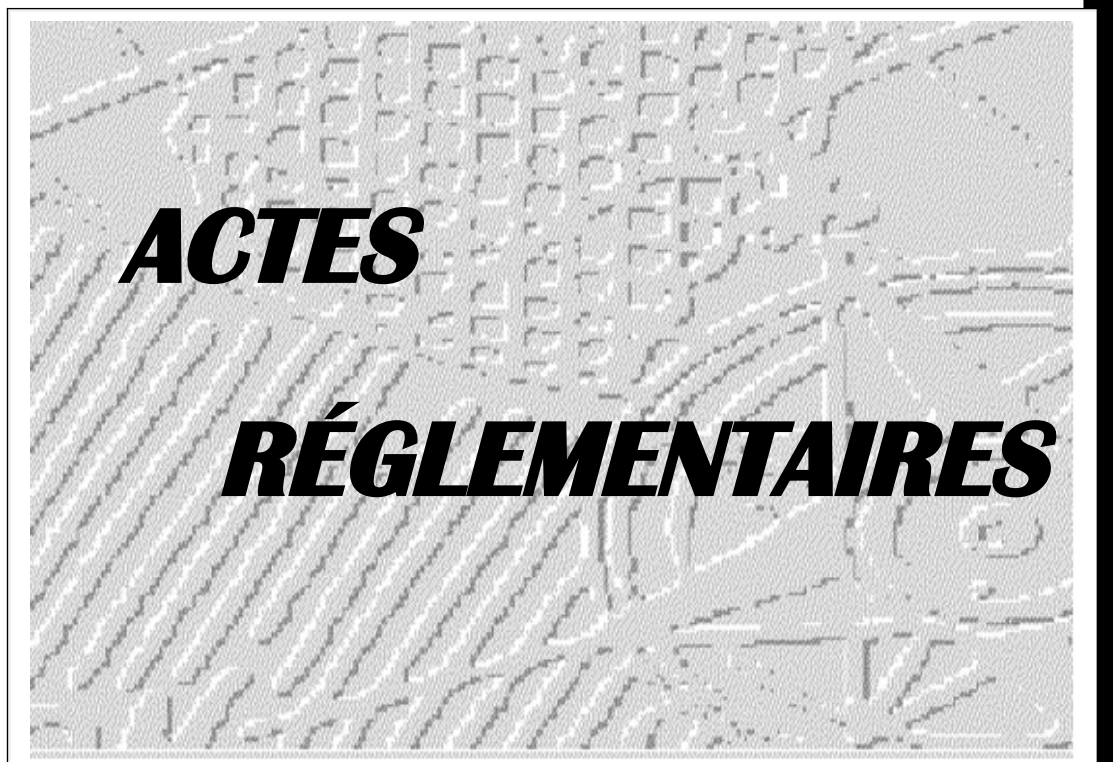


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**A
O
U
T**

**2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 août 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-108-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 AU PR 30+380, AU PR 33+100 ET AU PR 36+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-113-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 AU PR 7+600, AU PR 16+400 ET AU PR 36+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET BRAS-PANON (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-116-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 19+000 AU PR 23+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-022-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 55+250 (GIRATOIRE STELLA) AU PR 66+580 (GIRATOIRE ROTARY) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'ÉTANG-SALÉ, LES AVIRONS ET SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-040-AT.....	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 5 AU PR 26+600 AU PR 28+600 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-042-AT.....	13
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 121+000 AU PR 121+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETITE-ÎLE (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-108-AT
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1
au PR30+380, au PR33+100 et au PR36+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/08/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 13/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR30+380, au PR33+100 et au PR36+500 dans les deux sens pour permettre les travaux de marquage sur les bretelles de sortie et d'insertion des échangeurs Plateau Caillou, Eperon et Hermitage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 30+380 au PR 33+100 au PR 36+500 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 18 août 2025 au 29 août 2025 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction des conditions de réalisation du chantier. Les mesures suivantes sont mises en oeuvre de façon séparée :

- la circulation est interdite de manière successive sur les bretelles de sortie des échangeurs Plateau Caillou, Éperon et Hermitage dans un sens puis dans l'autre et déviée par les échangeurs suivants en fonction de l'avancement des travaux :

- la circulation est interdite sur les bretelles d'insertion de l'échangeur Plateau Caillou dans un sens puis dans l'autre et déviée comme suit :

dans le sens Nord/Sud : par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Saint-Paul puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

dans le sens Sud/Nord : par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Éperon puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

- la circulation est interdite sur les bretelles d'insertion de l'échangeur Éperon dans un sens puis dans l'autre et déviée comme suit :

dans le sens Nord/Sud : par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Plateau Caillou puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

dans le sens Sud/Nord : par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Hermitage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 13/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-113-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2
au PR7+600, au PR16+400 et au PR36+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Bras-Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/08/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques des villes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et de Bras-Panon, gestionnaires de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 13/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR7+600 dans le sens Est/Nord, au PR16+400 dans le sens Nord/Est et au PR36+700 dans le sens Nord/Est pour permettre les travaux de réparation de dispositifs de retenue routiers endommagés suite à des accidents de la route.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 au PR7+600 dans le sens Est/Nord, au PR16+400 dans le sens Nord/Est et au PR36+700 dans le sens Nord/Est est réglementée, **de 20h00 à 04h00 du 18 août 2025 au 28 août 2025 inclus sauf samedi et dimanche (4 à 5 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction des conditions de réalisation des travaux.

Les mesures suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Gillot dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Stade de l'Est puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est et rejoindre l'échangeur Gillot.

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Ravine des Chèvres dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur La Marine, puis la RN2002 jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Franche Terre et rejoindre la RN2002 et la voirie communale.

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bras-Panon dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Beauvallon puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Bras-Panon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Maire de la commune de Bras-Panon
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 13/08/2025

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-116-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2
du PR19+000 au PR23+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Ste-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/08/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 12/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des engins agricoles transportant des cannes (tracteurs) sur la RN2 du PR23+000 au PR19+000 pendant les travaux d'une prolongation de la VRTC depuis l'échangeur La Marine et jusqu'à l'échangeur Ste-Suzanne Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation des engins agricoles transportant des cannes (tracteurs) est interdite dans le sens Est/Nord sur la RN2 entre les échangeurs La Marine au PR23+000 et celui de Ste Suzanne nord au PR19+000, **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 2 - Pendant la période et la section de route indiquée à l'article 1, la circulation des engins agricoles (tracteurs) est déviée par la RN2002 entre ces deux échangeurs, ainsi que la RD51 compte tenu de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur Bel Air au PR20+000.
- La circulation des cycles est également interdite sur la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRN.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement
Date de signature : 13/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-022-AT **portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A** **du PR55+250 (giratoire Stella)** **au PR66+580 (giratoire Rotary)** **sur le territoire des communes de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Leu** **(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L433-24-1-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des services de la Sous-Préfecture de St-Paul en date du 20/07/2022 d'interdire la circulation sur la RN1A entre l'Etang-Salé et St-Leu ;

VU la demande de la Paroisse de Saint-Louis ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, en date du 13/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 55+250 (giratoire Stella) au PR 66+580 (giratoire Rotary) dans les deux sens afin de permettre le bon déroulement de la manifestation religieuse de la procession de la Salette.

CONSIDERANT le dispositif de sécurité mise en place par l'organisateur, et l'assistance apportée par la Police Municipale de St-Leu qui mettra en oeuvre une patrouille de policiers municipaux et une patrouille ASVP sur l'ensemble de l'itinéraire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR 55+250 (giratoire Stella) au PR 66+580 (giratoire Rotary) est réglementée, dans les deux sens, **du samedi 13 septembre 2025 à 19h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 06h00**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

La circulation est interdite sur la RN1A du PR 55+250 (giratoire Stella) au PR 66+580 (giratoire Rotary) et déviée comme suit :

* **Dans le sens Nord/Sud** : par le RD11 (route du piton Saint-Leu) puis la bretelle insertion Stella - RN1-RDT,

* **Dans le sens Sud/Nord** : par l'échangeur de l'Étang-Salé puis RN1-RDT.

- Les piétons et véhicules de l'organisation sont autorisés à circuler sur la RN1A sur cette section de route.

- Les véhicules des forces de l'ordre, secours, exploitation de la route, ainsi que ceux de la police municipale sont également autorisés à circuler sur cette section de route.

ARTICLE 3 - La circulation des riverains ou accès aux propriétés devra être maintenue par des dispositifs adaptés sous le contrôle de l'organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la commune de St-Leu
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
le Maire de la commune de Les Aviron
la Paroisse de St-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

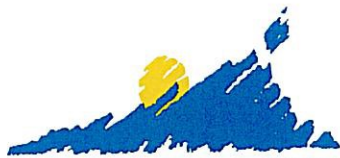
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement
Date de signature : 13/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-040-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
au PR26+600 et au PR28+600
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprises NEOTECK ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 31/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR28+600 et au PR26+600 pour permettre des travaux de maintenance préventive des équipements d'éclairage dans les tunnels de Peter Both et de Gucule Rouge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR28+600 et au PR26+600 est réglementée, de 20h00 à 04h00 (2 nuits de travaux) entre le 11 août 2025 et le 14 août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est totalement interdite sur les secteurs en travaux,
- pour permettre l'écoulement du trafic, la circulation est possible pendant deux créneaux horaires définis ainsi de 23h00 à 23h30 et de 01h30 à 02h00.
- pour les urgences et quelque soit le moment, un passage est libéré au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Cilaos
le Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise NEOTECK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 AOUT 2025



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-042-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 121+000 au PR 121+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Petite-Île
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/08/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 12/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 121+000 au PR 121+200 pour permettre les travaux de réparation des dispositifs de retenue de la partie supérieure de l'ouvrage de l'échangeur Anse les bas.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 121+000 au PR 121+200 est réglementée, **de 20h00 à 04h00, (3 nuits de travaux) entre le 25 août 2025 et le 29 août 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

***1ère nuit :**

- la circulation est interdite dans le sens Saint-Pierre/Petite-Ile sur l'échangeur Anse les Bas et est déviée par les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur.

***2ème nuit :**

- la circulation est interdite dans le sens Petite-Ile/Saint-Pierre sur l'échangeur Anse les Bas et est déviée par les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur.

***3ème nuit :**

- la circulation est interdite dans le sens Saint-Pierre/Petite Ile sur la bretelle d'entrée de l'échangeur Anse les Bas et est déviée par l'échangeur Anse les Bas, la RN2 jusqu'à l'échangeur la Cafrine pour reprendre la RN2 direction Petite-Ile.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Petite-Île
le Président SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 13/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

